

N° 156

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1987-1988

Annexe au procès-verbal de la séance du 9 décembre 1987.

PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

*tendant à compléter l'article L.O. 131 du Code électoral
relatif aux inéligibilités parlementaires.*

PRÉSENTÉE

Par MM. Etienne DAILLY, François ABADIE, Guy BESSE, Ernest
CARTIGNY, Charles-Edmond LENGLET, Josy MOINET, Georges
MOULY et Jean ROGER,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du
Règlement et d'Administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission
spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Inéligibilités parlementaires. — Députés - Directeurs - Fonctionnaires départementaux - Fonction-
naires régionaux - Sénateurs.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le transfert du pouvoir exécutif au Président du Conseil Général a conféré à l'Administration Départementale un poids nouveau. Les hauts fonctionnaires placés à la tête de celle-ci sont devenus des personnages puissants et influents.

Il en va de même et pour les mêmes raisons des fonctionnaires d'autorité ayant en charge les Services propres de la Région. L'avènement de celle-ci au rang de collectivité territoriale de plein exercice ne pourra qu'accroître à terme les effets de cette prise d'influence.

Dans l'immédiat, il est aisé d'observer que les Directeurs Généraux des Services Départementaux, voire les autres fonctionnaires territoriaux situés immédiatement au-dessous d'eux dans la hiérarchie, sont dotés de pouvoirs plus grands que leurs homologues de l'Administration Préfectorale. Ce sont en effet désormais les Directeurs Généraux -et non plus les Préfets- qui deviennent les interlocuteurs obligés des Maires, leur notifient les subventions d'origine départementale, instruisent leurs dossiers, leur apportent assistance et conseil. En outre, le rôle des fonctionnaires départementaux d'autorité s'exerce dans tous les domaines d'intervention du département, notamment ceux résultant des transferts de compétences : aide sociale et santé, transports interurbains et transports scolaires, aide aux entreprises en difficulté... Ceci leur permet d'être au contact des diverses préoccupations de la population.

On mesure ainsi de quelle situation privilégiée ces Directeurs Généraux peuvent bénéficier lors d'une campagne électorale pour les élections législatives et, mieux encore, pour les élections sénatoriales.

Or, si le régime des inéligibilités au mandat parlementaire frappe avec une grande sévérité les membres du corps

préfectoral, rien n'a été prévu, jusqu'à présent, dans le code électoral, pour empêcher les fonctionnaires d'autorité du Conseil Général et du Conseil Régional de briguer un tel mandat et, par suite, de se faire élire député ou sénateur à la faveur de l'influence acquise dans l'exercice de leurs fonctions.

La finalité des inéligibilités applicables à un certain nombre de fonctions publiques rémunérées est, on le sait, de protéger l'indépendance des électeurs. A cet égard, la décentralisation place donc les hauts fonctionnaires territoriaux dans une situation qu'il y a lieu de prendre, à son tour, en considération.

Un premier pas a déjà été fait en ce sens puisque, dorénavant, "les Directeurs Généraux, Directeurs, Directeurs Adjoint, Chefs de Service et Chefs de Bureau de Conseil Général et de Conseil Régional" sont inéligibles aux mandats de Conseiller Général (art. L 195-18° du code électoral) et de Conseiller Régional (art. L 340 du même code).

Mais il convient de parachever cette adaptation du droit électoral aux réalités nouvelles issues de la décentralisation en frappant également les hauts fonctionnaires en cause d'inéligibilité au mandat de Député et à celui de Sénateur.

Les Directeurs Généraux des Services du Conseil Général et du Conseil Régional dont le rôle peut être rapproché au niveau des collectivités territoriales de celui des Préfets au niveau des circonscriptions administratives, pourraient être soumis au même type d'inéligibilité, leur interdisant d'être élu dans toutes les circonscriptions où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de trois ans.

Pour les Directeurs Généraux Adjoint, les Directeurs, Directeurs Adjoint et Chefs de services départementaux et régionaux dont le rôle peut être rapproché au niveau des collectivités territoriales de celui des Sous-Préfets au niveau des circonscriptions administratives, cette inéligibilité pourrait être limitée à un an.

La présente proposition de loi a pour objet de compléter en ce sens l'article L.O. 131 du code électoral qui énumère les emplois dont les titulaires sont inéligibles au mandat de député. Par application de l'article L.O. 296 du code électoral, cette nouvelle inéligibilité s'appliquera automatiquement aux élections sénatoriales.

PROPOSITION DE LOI

Article unique

L'article L.O. 131 du Code électoral est complété in fine par deux alinéas nouveaux, ainsi rédigés :

"Les Directeurs Généraux des Services du Conseil Général et du Conseil Régional sont inéligibles dans toute circonscription comprise dans le ressort dans lequel ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de trois ans.

"Les Directeurs Généraux Adjoint, Directeurs, Directeurs Adjoint et Chefs de Service de Conseil Général et de Conseil Régional sont inéligibles dans toute circonscription comprise dans le ressort dans lequel ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an."